

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté autorisant le GAEC SOUPLY FRÈRES à exploiter un bâtiment
d'élevage bovin sur le territoire de la commune de Vauchelles**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 26 mars 2019 et complétée les 29 avril 2019, 23 septembre 2019 et 15 octobre 2019 par le GAEC SOUPLY FRÈRES en vue de régulariser son effectif de vaches laitières et déclarer l'extension de la stabulation des vaches laitières à Vauchelles ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les rapports des études sonore et olfactive effectuées le 1^{er} août 2019 et le 8 août 2019 transmis le 23 septembre 2019 ;

Vu l'avis du service de l'eau de l'environnement et de la forêt de la direction départementale des territoires de l'Oise du 2 octobre 2013 ;

Vu le rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 4 novembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par mail du 25 novembre 2019 ;

Vu la réponse de l'exploitant par mail du 25 novembre 2019 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R E T E

Article 1 : Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté relatif à la régularisation de la situation administrative du GAEC SOUPLY FRÈRES à Vauchelles.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement du GAEC SOUPLY FRERES à VAUCHELLES.

L'établissement relève de la rubrique n° 2101-2d relative aux établissements d'élevage, vente, transit, etc. de vaches laitières lorsque le nombre d'animaux en présence simultanée est compris entre 101 et 150 animaux.

La capacité maximale de l'élevage est de :

- 130 vaches laitières
- 75 génisses
- 10 bovins à l'engraissement
- 30 veaux

Article 3 : Font l'objet de la présente dérogation :

- La stabulation des vaches laitières située entre 50 , 52 m, 53 m, 57 m, 58 m, 59 m, 70 m, 78 m, 84 m, 92 m de 10 habitations tiers, à 80 m de la zone Ub et en partie dans la zone Ua du PLU de la commune.
- La stabulation des génisses et des veaux situées à 74 m, 77 m, 82 m, 84 m, 87 m, 90 m (2) et 91 m de 8 tiers et à 15 m de la zone Ua du PLU.
- Le bloc traite situé à 72 m, 73 m, 74 m, 77 m, 78 m, 80 m, 84 m, 90 m et 96 m de 9 tiers et à 26 m de la zone Ua du PLU.

Article 4 : Les mesures compensatoires :

- Couvrir et barder sur 4 côtés la fumière
- Fermer les 4 côtés du bâtiment avec un bardage bois et un filet brise vent opaque
- Ne pas curer les aires paillées, les week-ends et jours fériés
- Pas d'épandage les week-ends et jours fériés
- Monter un dispositif de silencieux sur l'échappement de la machine à traire
- Équiper les cornadis de silencieux
- Stocker les eaux de toitures pour les évacuer progressivement dans le réseau d'eau pluviale
- Réaliser, en période nocturne, le brassage et l'oxygénation de la petite fosse pendant 15 minutes au minimum et de la grande fosse pendant 25 minutes au minimum ;
- Incorporer au lisier un additif réducteur d'odeurs dans chacune des fosses. Les exploitants devront respecter le mode opératoire imposé par la fiche technique du produit.

Article 5 : Mesures compensatoires complémentaire :

- Les prescriptions de curage s'appliquent aussi à la fosse et à la fumière
- Une haie paysagère d'essences locales est implantée en long du nouveau bâtiment.
- Les exploitants s'engagent à respecter les prescriptions édictées dans la convention spéciale de déversement des effluents d'élevage en vigueur ainsi que dans l'arrêté municipal d'autorisation de déversement des effluents lié à cette convention et, notamment, l'installation et le bon fonctionnement d'une cuve tampon.
- Les rapports d'analyses effectuées sur la cuve tampon devront être transmis aux services d'inspection tous les 6 mois.
- Dans le cas d'anomalie des valeurs de rejet, les exploitants avertiront le service d'inspection sans délai.

Article 6 : L'épandage sera pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la déclaration.

Le plan d'épandage représente une superficie de 178,81 ha pour les fumiers et de 166,12 ha pour les lisiers.

Article 7 : Les dépôts en champs devront respecter les prescriptions ci après:

Lors de la construction du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

Ces dépôts sont interdits :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente.

Ces dépôts sont interdits dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, dans les zones d'infiltration préférentielles. En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.

Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leur emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

Article 8 : les exploitants devront respecter les prescriptions édictées dans la convention spéciale de déversement des effluents d'élevage en vigueur ainsi que dans l'arrêté municipal d'autorisation de déversement des effluents lié à cette convention et, notamment, l'installation et le bon fonctionnement d'une cuve tampon.

Les rapports d'analyses effectuées sur la cuve tampon devront être transmis aux services d'inspection tous les 6 mois.

Dans le cas d'anomalie des valeurs de rejet, l'exploitant avertira le service d'inspection sans délai.

Article 9 : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

Article 10 : L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Article 11 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 12 : Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Vauchelles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Vauchelles fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA) de la préfecture de l'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction :

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier CS 81114 - 80011 Amiens cedex 01 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

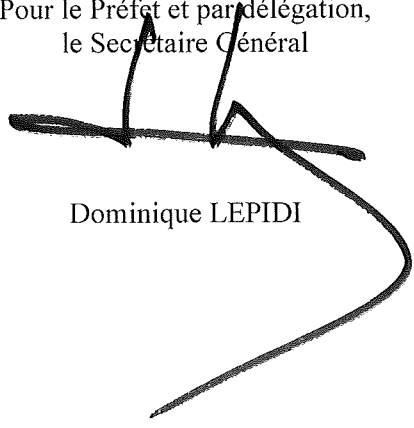
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Vauchelles, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

GAEC SOUPLY FRÈRES

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Vauchelles

Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise

L'Inspection de l'environnement

(s/c Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise)

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours